



**JUNGLINSTER**

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 31 juillet 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Kridel, secrétaire-adjointe**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Gonderange**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société ETS Nadin sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Gonderange, rue du Village, 30, sur une longueur de 35 m ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de poser les véhicules servant au déménagement devant l'immeuble désigné ci-avant ;

Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le 19 août prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 19 août 2020 de 08:00 heures à 18:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue du Village sur la bande de stationnement devant l'immeuble sis au numéro 30 sur une longueur de 35 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionne renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 31 juillet 2020.

le bourgmestre



la secrétaire-adjointe